



LE CONSEIL FEDERAL SUISSE

Aux Bureaux des Chambres fédérales

Prise de position du Conseil fédéral sur le rapport du groupe de travail interdépartemental "Traite des êtres humains", rédigé suite à l'adoption du postulat 00.3055, Vermot-Mangold, Traite des femmes, programme de protection pour les victimes

Mesdames, Messieurs,

Il existait jusqu'à présent que peu d'informations sur la question de la traite des êtres humains en Suisse. En dressant, dans son rapport, un état de la situation en Suisse concernant ce fléau, le groupe de travail institué par le Conseil fédéral contribue aujourd'hui dans une notable mesure à combler cette lacune.

1. Remarques générales

Le fait que le groupe de travail n'ait pas pu s'appuyer sur des définitions unanimement admises, ni sur des chiffres fiables, doit être pris en compte tant pour l'évaluation du rapport que pour les conclusions qu'il convient d'en tirer. Le groupe de travail a ainsi utilisé une définition relativement étroite de la notion de traite des êtres humains, alors que certaines estimations internationales citées dans le rapport se basent sur une définition plus large, qui ne distingue pas toujours clairement entre la traite et le trafic illicite d'êtres humains. Le fait que le groupe de travail reprenne des estimations sans tenir compte de la pluralité des définitions, (cf. rapport, p. 17), peut entraîner certaines distorsions: le chiffre de 3'000 victimes par année en Suisse, cité à diverses reprises dans le rapport, semble ainsi quelque peu surestimé. En réalité, l'ampleur exacte du problème de la traite d'êtres humains en Suisse n'est pas connue, même si l'on peut partir du principe que les chiffres occultes sont relativement élevés.

2. Prise de position sur le rapport et sur les recommandations du groupe de travail

- 2.1. Le Conseil fédéral partage pour l'essentiel l'analyse du groupe de travail. Une précision semble toutefois nécessaire concernant le lien entre la politique d'admission des étrangers et la traite des êtres humains, ou plus précisément les difficultés rencontrées dans la lutte contre ce fléau (cf. rapport du groupe de travail, p. 49 s.). Pour qu'il y ait traite d'êtres humains, en effet, il n'est pas indispensable que dispositions de la législation réglant l'admission des étrangers aient été violées. Des étrangers qui ne sont pas soumis aux restrictions d'admission peuvent également être victimes de la traite des êtres humains; pour le trafic d'organes et la traite des enfants, le non-respect des restrictions d'admission ne joue absolument aucun rôle. L'impression que pourrait donner la lecture du rapport que la traite des êtres humains est directement liée à la politique des étrangers de la Suisse, est donc au moins partiellement inexacte, sous cette forme aussi générale.
- 2.2 Les mesures proposées par le groupe de travail couvrent tous les aspects du problème et semblent appropriées. Le Conseil fédéral a donc demandé aux départements concernés d'examiner la question de la mise en œuvre de ces recommandations et de leurs effets, et, le cas échéant, de lui soumettre des propositions correspondantes.
- 2.3 Certaines mesures sont déjà en cours de réalisation: un concept de détail est ainsi en train d'être élaboré pour le Service de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains (recommandation 5.1.4., rapport du groupe de travail, p. 54). Dans la mesure où le frein à l'endettement le permet, le secrétariat devrait commencer ses activités d'ici à la fin de l'année.

En outre, le 2 avril 2002, la Suisse a signé le protocole additionnel relatif à la traite des personnes. Les messages concernant la ratification de ce protocole et du protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, sont en préparation (cf. recommandation 5.1.5, rapport du groupe de travail, p. 54 s.)

2.4 Pour ce qui est de la *législation sur les étrangers* (recommandations 5.31 – 5.3.3, rapport du groupe de travail, p. 55 s.), les recommandations du groupe de travail ont déjà été largement prises en compte dans le cadre des travaux sur la nouvelle loi sur les étrangers (loi fédérale sur les étrangers, LEtr).

- Le projet de LEtr prévoit ainsi explicitement, en dérogation aux conditions d'admission générales, la possibilité d'une autorisation de courte durée ou une autorisation de séjour pour les victimes de la traite des êtres humains. Il renonce par contre à prévoir des solutions qui, sous certaines conditions, garantiraient aux victimes un droit de séjour (cf. recommandation 5.3.1, rapport du groupe de travail, p. 55 s.). Il s'agit plutôt de trouver des solutions adaptées par des décisions au cas par cas, qui prendront notamment en compte les possibilités nouvellement créées d'aide au retour et à la réintégration dont pourront bénéficier les victimes de la traite des êtres humains.
- Des autorisations de séjour doivent aussi pouvoir être accordées pour protéger les personnes particulièrement menacées d'exploitation dans l'exercice de leur activité. Cette possibilité concerne les danseuses de cabaret, pour lesquelles prévalent aujourd'hui déjà des prescriptions d'admission particulières. Le Conseil fédéral rejette en revanche l'idée d'étendre les activités autorisées à la prostitution, comme le propose le groupe de travail (cf. recommandation 5.3.3, rapport du groupe de travail, p.57): pour protéger les femmes contre l'exploitation sexuelle ou contre l'exploitation de leur travail, il faut d'abord faire respecter les contrats de travail types et les prescriptions de la police du commerce, plutôt que de légaliser la violation de ces règles. A cet égard, un renforcement des contrôles dans les cantons, comme le propose également le

groupe de travail (cf. recommandation 5.4.3, rapport du groupe de travail, p. 59), paraît approprié.

- Comme nous l'avons mentionné, il peut y avoir un lien entre la violation des dispositions de la législation sur les étrangers et la traite des êtres humains ou, plus précisément, les difficultés rencontrées dans la lutte contre ce fléau. S'appuyant sur cette constatation, le groupe de travail propose qu'une base légale permette d'exempter les victimes de la traite des êtres humains de toute peine encourue pour infraction aux prescriptions de la police des étrangers (recommandation 5.3.2, rapport du groupe de travail, p. 56 s.). Le Conseil fédéral rejette cette proposition: si la victime a été forcée de commettre une infraction aux dispositions de la législation sur les étrangers, elle n'est de toute manière pas punissable. Si par contre la personne a quelque chose à se reprocher concernant la violation de la législation sur les étrangers, il n'y a pas de raisons de la privilégier explicitement par rapport aux autres étrangers qui se trouvent dans le même cas. En effet, une victime de la traite des êtres humains peut déjà être exemptée de peine sur la base des dispositions générales du Code pénal.

- 2.5 Concernant les mesures dont l'application relève de la compétence des cantons, le Département de justice et police invitera ces derniers à étudier les moyens de les mettre en œuvre. Pour ce qui est de la mise en place, à l'échelle de la Suisse, d'une ligne téléphonique d'assistance aux victimes, le DFJP examinera la possibilité de confier cette tâche à la Conférence suisse des offices de liaisons LAVI.